

**Création d'une Zone de rencontre  
Rue Jean d'Hermey  
Aménagement cohérent et mise  
en place de la signalisation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2213-1 à 6,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.  
Vu l'arrêté municipal N°2026-104 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre  
**Considérant** qu'il y a lieu de réduire la vitesse des véhicules sur certaines portions de voies afin de préserver la sécurité des piétons et des riverains,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de créer des aménagements afin de réduire la vitesse des véhicules aux abords des groupes scolaires et de donner priorité de passage aux piétons.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Création de la zone :

1-1- Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée, rue Jean d'Hermey

- Entrée de Zone 1 : Intersection de la rue Jean d'Hermey avec la rue Pierre Frapin
- Sortie de Zone : Intersection de la rue Jean d'Hermey avec la rue Rémy Delzongle
- Entrée de Zone 2 : Rue Jean d'Hermey côté rue Rémy Delzongle jusqu'à la limite des emplacements de stationnement situés face à l'entrée du Collège.

**ARTICLE 2 :** Circulation des piétons :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

**ARTICLE 3 :** Aménagement – Signalisation :

3-1- Des panneaux d'entrées et de sorties de zone de rencontre seront mis en place ainsi que plusieurs marquages au sol avec pictogrammes de rappel.

3-2- Une signalisation réglementaire matérialisée par des panneaux du type B52 et B53 seront mis en place par les Services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Réglementation :

4-1- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par son affichage en mairie de Segonzac

4-2- Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-3- Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté qui instaurait une « zone 30 » Rue Jean d'Hermey

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 21 avril 2026

Le Maire,

Laurent GEORGES



Commune où il fait  
bon vivre